

Election du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis Fédération Française de Tennis 12 décembre 2020

L'élection du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis de la Fédération française de tennis aura lieu lors de son assemblée générale, le 12 décembre 2020, conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19 et 34 des Statuts, et de l'article 3 des règlements administratifs de la Fédération.

Le comité exécutif et le conseil supérieur du tennis sont respectivement composés de dix-huit et trente-deux membres, élus par l'assemblée générale de la fédération au scrutin secret de liste à un seul tour pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles.

Dépôt de la liste

Au plus tard vingt et un jours avant la date fixée pour l'élection au comité exécutif et au conseil supérieur du tennis, **soit au plus tard le vendredi 20 novembre 2020 à 23h59**, les listes de candidatures **accompagnées de leur projet sportif** sont adressées à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales de la FFT :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet d'envoi de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Commission fédérale de surveillance des opérations électorales – FEDERATION FRANÇAISE DE TENNIS – Stade Roland-Garros – 2 avenue Gordon Bennett - 75016 PARIS
- Soit déposées contre reçu à l'accueil des locaux de la Fédération Française de Tennis situés 89 rue Escudier- 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi inclus de 9 heures à 19 heures).

Les listes doivent être accompagnées pour chaque candidat figurant sur la liste :

- de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) ;
- d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste (Annexe 1) ;
- du numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ;
- une attestation sur l'honneur de non-condamnation (Annexe 2) ;
- pour le médecin, de la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

Les photocopies sont admises, sous réserve d'être lisibles.

En application de l'article 34-3 des statuts, la personne tête de liste peut solliciter auprès de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales un avis préalable sur la conformité de sa liste ainsi que sur la recevabilité des candidatures. A cet effet, la Commission réceptionne les listes de candidats, alors établies à titre provisoire, qui devront impérativement être adressées au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures. L'avis sera rendu dans les 48 heures.

Composition de la liste

1. Les candidatures au comité exécutif et au conseil supérieur du tennis s'expriment sur une même liste.
2. Chaque liste est composée de cinquante candidats classés par ordre de préférence. En application de l'article L. 131-8-II-1° du code du sport, la liste doit comprendre entre la première et la dix-huitième place au moins 40% de femmes et 40% d'hommes. Elle doit également comprendre entre la dix-neuvième et la cinquantième au moins 40% de femmes et 40% d'hommes.¹

Il est suggéré que ces proportions de 40% de femmes au moins et de 40% d'hommes au moins soient également appliquées pour chaque tranche de 10 places et d'éviter que plus de trois candidats du même sexe se suivent.
3. Elle comprend aux 18 premières places :
 - a. Au moins 12 candidats âgés de moins de 70 ans au jour de l'élection ;
 - b. Au moins un médecin (homme ou femme).
4. Seules des listes complètes comprenant 50 candidats distincts et respectant les principes ci-dessus peuvent se présenter à l'élection.
5. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de sa candidature sur les listes concernées.
6. En cas de défaillance d'un candidat, pour quelque cause que ce soit, entre la date limite de dépôt des candidatures et le jour de l'élection, la liste concernée est réputée complète. Elle pourra participer à l'élection à la condition de comprendre au moins 12 candidats parmi ceux figurant initialement aux 18 premières places. A défaut, la candidature de la liste est retirée dans son ensemble.
7. Dans l'hypothèse visée au 6. ci-dessus et pour autant qu'elle ne conduise pas au retrait de la liste dans son ensemble :
 - a. L'ordre des candidats et la composition de la liste ne pourront pas être modifiés ;
 - b. Après les élections, les postes vacants sont pourvus dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.
8. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité exécutif.
9. Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant sont fixés, après avis de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, par le comité exécutif au moins trois mois avant l'élection (cf. Délibération n° 2-a du Comité exécutif du 12 juin 2020, compte-rendu n°2020 # 45).

Candidatures

Les candidats au **comité exécutif** et au **conseil supérieur du tennis** doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association sportive affiliée.

¹ La liste devra comporter au minimum 8 candidates féminines et 8 candidats masculins aux 18 premières places ainsi que 13 candidates féminines et 13 candidats masculins de la place 19 à 50

Ne peuvent être candidates :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

ANNEXE 1: MODELE D'ACCEPTATION DE CHAQUE CANDIDAT

Je soussigné(e),

.....,

Numéro de licence :

Accepte d'être candidat au comité exécutif et au conseil supérieur du tennis sur la liste « »
conduite par « » *[à préciser]*

Je joins à la présente une photocopie d'un document d'identité en cours de validité* (CNI, passeport
ou permis de conduire).

Fait à

Le

Signature

* Si médecin, joindre également la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

ANNEXE 2 : MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON-CONDAMNATION

Je soussigné,

Atteste, par la présente, sur l'honneur :

Qu'en tant que citoyen français, je n'ai pas fait l'objet d'une condamnation à une peine faisant obstacle à mon inscription sur les listes électorales. *

Qu'en tant que citoyen étranger, je n'ai pas fait l'objet d'une condamnation à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. *

Fait à

Le

Signature

*Cochez le paragraphe correspondant à votre situation.